

PAR COURRIEL

Sainte-Anne-des-Monts, le 20 octobre 2015

**Objet : Demande d'accès aux documents concernant un avis de non-conformité  
émis le 22 avril 2015 à l'entreprise Baie Verte Scrap Metal Services du  
Nouveau-Brunswick**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue par télécopieur le 14 octobre dernier,  
concernant l'objet précité.

Ainsi, vous trouverez en annexe le document accessible suivant :

- Avis de non-conformité daté du 22 avril 2015, 2 pages.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au  
418 763-3301, poste 223.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La répondante régionale de la  
Loi sur l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

Guylane Landry  
Technicienne en administration

/gl

p. j. 1 fichier numérisé

Sainte-Anne-des-Monts, le 22 avril 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Régis Chabot  
76, Cherry Burton Road  
Baie Verte (Nouveau Brunswick) E4M 2X5

N/Réf. : 7550-11-01-0001100  
401237205

**Objet : Centre de recyclage de véhicules hors d'usage situé sur le lot 3 776 732  
Centre de gestion des matières résiduelles des Îles-de-la-Madeleine**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 18 décembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des écoulements d'hydrocarbures sur le sol et dans l'eau de surface, pendant les opérations de pressage de véhicules hors d'usage.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir fait cesser sans délai le déversement, lors du rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des écoulements d'hydrocarbures sur le sol et dans l'eau de surface.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (1)
- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre, lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des écoulements d'hydrocarbures sur le sol et dans l'eau de surface. Ne pas avoir récupéré également la matière dangereuse et enlevée toute matière contaminée non nettoyée.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (2 et 3)

...2

Nous vous demandons de prendre **sans autre délai** les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Solange Renaud au numéro de téléphone 418 986-6116 ou à l'adresse courriel suivante : [solange.renaud@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:solange.renaud@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

YL/SR/jp



Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel